Projet d'extension du site d'Ifs (14)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- PJ n°6 : Décision de non soumission à évaluation environnementale -

STEF TRANSPORT IFS

Site d'Ifs (14)

Version	Date	Détails – modifications	Auteur
0	06/03/2026	Version initiale	Tom VERILLAC Carène BARBIEUX

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune d'Ifs (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-9840, relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune d'Ifs (Calvados), déposée par Monsieur Jérôme LERAY, représentant la société STEF Transport Ifs, et reçue complète le 2 décembre 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 décembre 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une extension de 5 880 m² sur un entrepôt d'emprise actuelle 10 106 m², sur la commune d'Ifs dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1) concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à permis de construire et autorisation au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, prévue pour une année, des terrassements, puis la réalisation des fondations, la structure du bâtiment, le bardage et la couverture, les travaux techniques pour les locaux électrique et froid, le second œuvre puis les espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, l'utilisation de ce nouvel espace de

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

hauteur 15,2 mètres à l'acrotère, pour y installer une cellule de stockage surgelée de 4500 m² environ, complétée d'un quai réfrigéré de 620 m², ainsi que deux tunnels de congélation de surface totale 182 m², des locaux techniques, dont une salle fonctionnant à l'ammoniac de 250 m² ; cet ensemble voué à la conservation de surgelés sera complété d'une centrale photovoltaïque en toiture, d'une puissance de 650 kWc ; le projet se fait sur une zone déjà artificialisée, et suppose le déplacement d'une zone de stationnement pour poids lourds, d'une partie de la voirie, et la modification de la réserve incendie ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 5 880 m² de la parcelle cadastrale BK203, d'une superficie totale de 1,9 ha, zone classée UXzc du PLU de la commune d'Ifs (Calvados) ;
- hors de toute zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), ou zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de toute zone humide, sur une surface déjà anthropisée et pour partie déjà artificialisée ; hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet est localisé sur un secteur déjà anthropisé, en extension d'un bâtiment déjà existant ; que les travaux et aménagements envisagés sont de portée limitée ; que ce projet s'inscrit dans le cadre des procédures relatives aux ICPE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune d'Ifs (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr